

tives aux adaptations des quotas accordées à chacune des entreprises qui ne font pas partie d'Eurofer sur la base des articles 10 et 14 point c) des décisions générales n° 2177/83 et n° 234/84.

- 2) *La Commission est condamnée aux dépens.*

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 11 juillet 1985

dans l'affaire 236-82: M. A. Brautigam contre Conseil des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Fonctionnaire — transferts réguliers en dehors du pays d'affectation)

(85/C 195/09)

(Langue de procédure: le néerlandais.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 236-82, M. A. Brautigam, fonctionnaire du Conseil des Communautés européennes, à Hoeilaart, représenté par M^{me} A. W. Schaper-Van Manen, avocat à La Haye, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M^{me} J. Jansen-Housse, boîte postale 16, Steinfort, contre Conseil des Communautés européennes, représenté par M^e A. Jossart, avocat à Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. J. Käser, directeur du service juridique de la Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad Adenauer, ayant pour objet un recours en annulation du refus du Conseil de donner suite à une demande d'application de l'article 17 paragraphe 2 point b) de l'annexe VII du statut, ainsi qu'en réparation des dommages et intérêts y relatifs, la Cour (première chambre), composée de M. G. Bosco, président de chambre, MM. T. Koopmans et R. Joliet, juges; avocat général: M. C. O. Lenz, greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint, a rendu le 11 juillet 1985 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision du Conseil, communiquée au requérant par note du 29 janvier 1982, de refuser d'autoriser les transferts à la Commerzbank que le requérant avait sollicités en application de l'article 17 paragraphe 2 point b) de l'annexe VII du statut est annulée.*
- 2) *Le Conseil est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 283 du 28. 10. 1982.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 11 juillet 1985

dans les affaires jointes 66 à 68 et 136 à 140-83: M. Pierre Hattet et autres contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

[Fonctionnaire — ancien agent de l'Agence européenne de coopération (AEC) — classement lors de leur titularisation]

(85/C 195/10)

(Langue de procédure: le français.)

Dans les affaires jointes 66 à 68 et 136 à 140-83, M. Pierre Hatter, domicilié avenue Eléonore 18, à 1150 Bruxelles (66-83), M^{me} Sabine Gérard, épouse Matt, domiciliée rue Bâtonnier Braffort 54, à 1040 Bruxelles (67-83), M. Gérard de Szy-Tarrisse, domicilié avenue Léon Tombu 12, à 1200 Bruxelles (68-83), M. Giorgio Donà, domicilié avenue Jeanne 19, à 1050 Bruxelles (136-83), M^{me} Monica-Nico Delbaere, épouse Becquart, domiciliée rue Cervantès 89, à 1190 Bruxelles (137-83), M^{me} Yvette Feyaerts, épouse Schmitz, domiciliée rue de la Fontaine 6, à 1320 Genval (138-83), M^{me} Simone Textier, épouse Le Maitre, domiciliée rue du Long Chêne 111, à 1970 Wezembeek-Oppem (139-83) et M^{me} Nadine Lacourt, épouse De Waegeneer, domiciliée Panoramalaan 8, à 1980 Tervuren (140-83), tous fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes, assistés et représentés par M^e Marcel Slusny, avocat au barreau de Bruxelles, avenue Brugmann 272, à 1180 Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M^e Ernest Arendt, centre Louvigny, 34b/IV, rue Philippe II, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Hendrik van Lier, assisté par M^e Robert Andersen, avocat au barreau de Bruxelles), ayant pour objet commun la reconnaissance d'un engagement à la Commission depuis la date de leurs contrats respectifs avec l'AEC, l'annulation de mesures de procédure qui ont précédé la nomination des requérants en qualité de fonctionnaire stagiaire ainsi que cette nomination elle-même, la déclaration qu'il incombe à la Commission de procéder à un nouveau classement des requérants; et, en ce qui concerne les affaires 66 et 68-83, ayant en outre pour objet la production de certains documents, la Cour (deuxième chambre), composée de M. O. Due, président de chambre, MM. P. Pescatore et K. Bahlmann, juges; avocat général: M. P. VerLoren van Themaat, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 11 juillet 1985 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les décisions de la Commission du 30 juin 1982 portant nomination des requérants M. Hattet, M^{me} Gérard, M. de Szy-Tarrisse, du 14 juillet 1982 portant nomination du requérant M. Donà, ainsi que du 8 juillet 1982 portant nomination des requérantes M^{mes} Delbaere, Feyaerts, Textier et Lacourt sont annulées pour autant qu'elles fixent le grade et l'échelon des requérants.*

⁽¹⁾ JO n° C 145 du 3. 6. 1983 et JO n° C 209 du 5. 8. 1983.